

PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DE LA COMMISSION CANTONALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (CCAT) SUR LE PLAN D'AFFECTATION CANTONAL LAVAUX (PAC LAVAUX)

Date et lieu	19 novembre 2019 salle 1/12 au service du développement territorial, Lausanne
Présents	Membres de la Commission Bruno Marchand – Président, professeur EPFL Julien Coinchon – Géographe, bureau Jaquier-Pointet Laurent Dutheil – Ingénieur en mobilité, bureau Transitec Bernard Gygax- Ingénieur en mobilité, bureau Christe et Gygax Gaëlle Hermabessière – Architecte-paysagiste, bureau Profil Paysage Feryel Kilani – Avocate, étude CBWM Jean-Yves Le Baron – Architecte-paysagiste, l'Atelier du paysage Secrétariat Pierre Imhof – Chef du SDT Yves Noirjean – Chef de la division aménagement communal au SDT Mandataires Alexandre Repetti et Dimitri Margot – Bureau Repetti, mandataire du PAC Lavaux
Excusés	-
Rédigé par	Secrétariat de la commission

- 1 Introduction**

Bruno Marchand ouvre la séance. Il rappelle que la Commission cantonale d'aménagement du territoire (CCAT) est consultée sur le PAC Lavaux et en particulier sur les griefs mis en évidence par les opposants lors de l'enquête publique.

Pierre Imhof présente le PAC Lavaux en général : procédures, périmètre, affectations, principaux points règlementaires.

Le plan d'affectation cantonal Lavaux (PAC n° 363) a été mis à l'enquête publique du 28 août au 26 septembre 2019. Le projet a fait l'objet de 160 oppositions et 8 remarques. Certaines oppositions sont identiques, en particulier 95 oppositions se réfèrent à l'opposition de la Fédération vaudoise des vignerons sans y apporter d'autres points particuliers.
- 2 Discussion des griefs**

Le mandataire présente les griefs déposés à l'encontre du PAC Lavaux lors de la mise à l'enquête publique. Ces griefs ont été regroupés par thématiques et articles règlementaires contestés.

La CCAT discute de chacun des points et prend position en séance.
- 2.1 Principes généraux d'élaboration du PAC**

Constitution d'une commission d'experts

115 oppositions demandent la constitution d'une commission d'expert chargée de rédiger des préavis sur les requêtes en autorisation de construire.

La CCAT estime que cette commission est déjà instaurée par la LLavaux (CCL, art. 5a LLavaux) et qu'une nouvelle commission instaurée par le PAC Lavaux générerait de la confusion. Par ailleurs, le PAC Lavaux ne traitant pas de la zone à bâtir, il paraît préférable à la CCAT que la CCL soit maintenue pour l'ensemble du territoire concerné par le plan de protection. (y inclus les zones à bâtir)

Traitement de la biodiversité

1 opposition demande que les recommandations relatives à la biodiversité indiquées dans l'étude de base soient mieux prises en compte dans le PAC.

La CCAT comprend qu'une pesée d'intérêt est nécessaire pour l'élaboration du PAC et ne souhaite pas se prononcer sur cette dernière. Elle relève cependant l'importante perte de biodiversité sur le territoire durant les dernières décennies et recommande que cette thématique soit renforcée dans la mesure du possible dans le PAC Lavaux.

Procédures et soutiens financiers

1 opposition demande à ce que les procédures de demande de subvention pour les remises en état de murs, bancs de poudingue, etc. soient simplifiées (de multiples instances sont consultées à ce jour) et que les producteurs soient exonérés des frais administratifs. Cette même opposition demande également à ce qu'un fonds soit créé afin de prendre en charge les surcoûts d'aménagement liés à la préservation du paysage les éléments reconnus d'intérêt public mais également le soutien à la mise en valeur des appellations viticoles ou la participation aux frais d'études pour de nouveaux parkings souterrains notamment.

La CCAT estime que cette problématique n'a pas à être traitée par un plan d'affectation.

2.2 Demandes spécifiques au règlement

Article 9 – Arbres, haies et boqueteaux isolés

1 opposition demande l'élaboration d'un inventaire des éléments à protéger et leur classement. L'opposition estime qu'un renvoi à la LPNMS n'est pas suffisant.

La CCAT partage l'avis qu'un renvoi à la LPNMS se réfère à des jurisprudences plutôt laxistes. L'élaboration d'un inventaire qualitatif serait donc pertinente et nécessaire pour assurer la protection des arbres, haies et boqueteaux isolés. La CCAT estime que la réalisation d'un tel inventaire devrait être faite avec des moyens proportionnés. Une coordination avec les inventaires communaux existants sera nécessaire.

Articles 19, 25 et 28 – Destination des zones viticoles

132 oppositions demandent un assouplissement de la destination des zones viticoles afin de permettre une certaine évolution des cultures. Cette demande est notamment justifiée par la pression subie par le secteur vitivinicole ainsi que l'évolution de la production avec potentiellement moins de monoculture.

Pour la CCAT, un assouplissement afin de favoriser la biodiversité serait le bienvenu, la monoculture presque exclusive étant finalement assez récente. Elle estime cependant que la culture de la vigne doit rester privilégiée et qu'il n'est pas souhaitable d'offrir un assouplissement plus large.

Art. 20 – Bâtiments et aménagements extérieurs liés (zone viticole protégée 16 LAT A)

1 opposition estime que la réglementation relative aux constructions souterraines est trop souple car elle n'implique que trois façades enterrées.

La CCAT relève les enjeux d'intégration paysagère des constructions souterraines. Elle note que le PAC Lavaux prévoit de se baser sur la définition et la pratique de SDT-HZB en matière de constructions souterraines. Elle ne se prononce pas sur la définition des constructions souterraines (3 ou 4 façades enterrées).

2 oppositions estiment que la réglementation relative aux installations de lavages et de compostage devrait être assouplie ou au contraire renforcée.

La CCAT estime que ces installations étant autorisées dans les aménagements extérieurs liés aux bâtiments, la formulation réglementaire proposée est cohérente.

2 oppositions estiment que la réglementation relative aux panneaux solaires devrait être assouplie ou au contraire renforcée.

La CCAT estime qu'il est pertinent de limiter les panneaux solaires dans un secteur de protection paysagère tel que Lavaux, sans pour autant les interdire. La formulation réglementaire proposée est soutenue par la CCAT.

30 oppositions demandent que la destination des capites soit revue afin que ces dernières répondent aux besoins de l'activité viticole et vinicole en général. Une partie de ces oppositions demande par ailleurs que leur surface maximale soit augmentée, tout comme la surface des replats qui les bordent.

La CCAT note que la LAT ne permet qu'un usage restrictif des capites empêchant notamment la vente de produits vini-viticoles. Elle considère que la réglementation prévue est conforme aux besoins. Elle confirme l'aspect restrictif du règlement.

Art. 21 – Murs (zone viticole protégée 16 LAT A)

132 oppositions demandent à ce que la protection des murs soit assouplie. La mécanisation du travail de la vigne implique la nécessité de rationaliser certaines portions de territoire, tant pour les murs perpendiculaires aux courbes de niveau que pour les murs qui leur sont parallèles. Par ailleurs, une opposition demande une précision de leur protection afin d'éviter toute dérive de la marge d'appréciation laissée par le règlement. Deux oppositions demandent à ce qu'un inventaire des murs soit réalisé afin de pouvoir assurer une protection optimale et ciblée.

La CCAT estime que les murs doivent faire l'objet d'une protection importante. Elle note que le règlement suit la recommandation de la commission fédérale. Elle estime que le règlement ne devrait pas autoriser la démolition de certains murs sans une analyse qualitative. La CCAT souhaiterait la réalisation d'un inventaire qualitatif exhaustif des murs, permettant de définir leurs valeurs (patrimoniale, paysagère, technique, etc.), tout en étant consciente de l'ampleur de la tâche.

Art. 22 – Aménagements destinés à l'écoulement des eaux (zone viticole protégée 16 LAT A)

1 opposition demande à ce que les coulisses permettant l'écoulement des eaux puissent être enterrées. Une autre opposition demande à ce que des revitalisations puissent être réalisées en faveur de la faune.

La CCAT relève l'importance paysagère de ces éléments structurant le paysage verticalement. Elle estime que les coulisses doivent être maintenues visuellement et ne pas faire l'objet d'assouplissements relatifs à leurs aménagements ou leur mise sous terre. La CCAT confirme la formulation réglementaire proposée.

Art. 24 – Bancs de poudingue et affleurements rocheux (zone viticole protégée 16 LAT A)

15 oppositions demandent à ce que l'usage de produits phytosanitaires ne soit pas réglementé par le PAC. 4 oppositions demandent une interdiction totale d'usage d'herbicides sur une largeur de 4 m en bordure des poudingues. Une opposition demande une précision quant à la nécessité de fournir des habitats pour la faune et la flore lors de réalisation de mesures de consolidation.

La CCAT considère que les bancs de poudingues et affleurements rocheux représentent des enjeux forts de biodiversité. Elle recommande une interdiction totale des herbicides sur une largeur de 4 m ainsi qu'une précision relative à la favorisation des aménagements en faveur de la biodiversité lors de consolidations.

Art. 34 – Bâtiments et aménagements extérieurs liés (zone agricole protégée 16 LAT B)

11 oppositions demandent à ce qu'il soit précisé que les éléments imposés par leur destination peuvent être réalisés, au même titre que les autres zones du PAC.

La CCAT considère que cette zone est définie de façon à protéger des secteurs aux enjeux biologiques particulièrement importants. En ce sens, et au vu de son emprise limitée, elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'y permettre l'implantation d'éléments imposés par leur destination. La CCAT confirme la formulation réglementaire proposée.

Art. 35 – Aménagement liés à l'exploitation agricole (zone agricole protégée 16 LAT B)

1 opposition demande à ce qu'il soit précisé que les aménagements à fort impact paysager sont interdits.

La CCAT estime que l'inconstructibilité générale de la zone règle cette question. La CCAT confirme la formulation réglementaire proposée.

Art. 46 et 49 – Intégration paysagère (zone ferroviaire 18 LAT, zone de desserte 18 LAT)

21 oppositions demandent à ce que les infrastructures ferroviaires et routières soient mieux intégrées dans le paysage. Selon les opposants, les mesures constructives imposées aux particuliers devraient également l'être pour les CFF et les routes.

La CCAT relève l'importance de l'intégration paysagère des infrastructures. Cependant, les enjeux spécifiques de ces infrastructures nécessitent un traitement au cas par cas. La CCAT estime qu'une précision des mesures constructives serait contreproductive. La CCAT confirme la formulation réglementaire proposée.

2.3

Demandes spécifiques au plan

Coordination entre le PAC et les PA communaux

5 oppositions questionnent la coordination entre le PAC Lavaux et les plans d'affectation communaux, notamment en termes d'affectation des futures zones viticoles. 17 oppositions estiment que conformément à l'art. 4 al. 2 LLavaux, les zones à bâtir actuelles devraient rester de compétence communale.

La CCAT estime que les futures zones viticoles et autres zones (protégées, forêts) hors zone à bâtir, affectées par les communes, devraient être régies par la réglementation du PAC Lavaux afin d'assurer la cohérence. La CCAT explore diverses options (renvoi, mise à jour du PAC à l'issue des révisions communales,

procédure simplifiée d'intégration, etc.) mais ne se prononce pas sur la manière d'assurer cette coordination jugée nécessaire.

Logique de délimitation du périmètre et des zones du PAC

2 oppositions estiment que la logique générale de délimitation du périmètre du PAC crée des incohérences territoriales.

La CCAT considère que la logique de délimitation telle que présentée dans le rapport d'aménagement est cohérente. Elle relève que cette logique peut générer des situations de non-conformité pour certaines parcelles (densité trop importante, retour à la zone viticole, etc.) mais que ces terrains et constructions seront au bénéfice de la situation acquise.

9 oppositions relèvent les différences entre le plan de protection de la LLavaux et la délimitation des zones de la LLavaux.

La CCAT considère qu'il est pertinent de réinterpréter les limites du plan de protection afin de se caler sur des limites objectives du territoire. La CCAT ne souhaite cependant pas se prononcer sur le bienfondé des oppositions de manière générale, ces éléments relevant majoritairement d'aspect légaux de mise en œuvre de la logique générale de délimitation des zones.

13 oppositions justifient leurs griefs par des projets en cours (volonté de construire, rachat de parcelle, révision d'inventaire etc.) qui seront bloqué par l'affectation prévue par le PAC.

La CCAT ne se prononce pas sur les cas spécifiques.

7 oppositions demandent à ce que certaines parcelles soient affectées à une autre zone prévue par le PAC.

La CCAT ne se prononce pas sur les cas spécifiques. Elle relève néanmoins que l'ICOMOS datant de 2013 qui a servi à la délimitation de la zone de site construit protégé (17 LAT) devrait être mis à jour.

8 oppositions estiment que le PAC crée des inégalités de traitement ou que sa logique de délimitation n'a pas été respectée.

La CCAT ne se prononce pas sur les cas spécifiques. Elle observe cependant une différence de traitement en fonction de l'avancement des processus de révision des planifications communales. Pour la CCAT, des différences de traitement liées à cette problématique ne relèvent pas de l'inégalité de traitement mais d'une coordination non encore aboutie, les délais légaux de révision des planifications n'ayant pas été respectés. Elle rappelle la nécessité d'une coordination future entre le PAC et les planifications communales, déjà évoquée plus haut.

La CCAT constate que les parcelles à dézoner/déclasser pour lesquelles Canton et communes conviennent qu'un dézoning est inéluctable sont dézonées/déclassées par le PAC. Les autres parcelles pour lesquelles il reste des incertitudes sur un dézoning/déclassement seront traitées par les plans d'affectation communaux. La CCAT estime que cette façon de procéder n'engendre pas d'inégalité de traitement.

2.4 Demandes techniques et cas spécifiques

Divers points particulièrement techniques ou spécifiques n'ont pas été présentés de façon détaillée à la CCAT.

La CCAT ne souhaite pas se prononcer sur les points techniques relevant uniquement de l'application légale de lois et directives ou ne présentant pas d'enjeux d'aménagement territorial.

Pour l'ensemble des oppositions, la CCAT estime que des réponses détaillées présentant l'ensemble des critères pris en considération devraient être transmises aux opposants.